

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS
-----**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu l'avis de la commune de Arnouville-Lès-Mantes,

Vu l'avis de la commune de Goussonville,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents, Considérant que les travaux de reprise localisée de chaussée de la RD 158, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 7 juillet jusqu'au 11 juillet 2025, pour une durée de travaux de 1 nuit, pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre de la couche de roulement, la circulation de tous les véhicules sur la RD 158, sera réglementée comme suit de nuit :

- **La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 158 de 20h00 à 6h00.**

Article 2 : Une déviation est mise en place.

- La rue d'Arnouville jusqu'à Arnouville-Lès-Mantes
- Arnouville-Lès-Mantes jusqu'à la RD130 en direction de Goussonville
- La RD130 Goussonville jusqu'au carrefour RD130 / RD158.

Les horaires de restrictions de la circulation sont les suivantes : 20h00 à 6h00.

Article 3 : Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-4^{ème} et 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guerville/Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 26 juin 2025



Le Maire,

Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 27 juin 2025